



Recueil

de la législation de l'Union européenne
en matière de coopération judiciaire
civile et commerciale

Supplément à l'édition 2017

Procédure européenne
de règlement des petits litiges

Ce document constitue un outil d'information et de documentation et son contenu n'engage pas la responsabilité de la Commission. Seuls les textes publiés au Journal officiel de l'Union européenne font foi.

Les informations les plus récentes sur les notifications des États membres, des fiches d'information et des formulaires en ligne relevant des actes juridiques pertinents sont disponibles sur le portail e-Justice européen <https://e-justice.europa.eu>.

Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne.

Un numéro unique gratuit (*):

00 800 6 7 8 9 10 11

(*) Certains opérateurs de téléphonie mobile ne permettent pas l'accès aux numéros 00 800 ou peuvent facturer ces appels.

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Une fiche catalographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2018

ISBN 978-92-79-98519-5 - doi:10.2838/799087 (print)

ISBN 978-92-79-98509-6 - doi:10.2838/876765 (PDF)

© Union européenne, 2018

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source.

Printed in Belgium

IMPRIMÉ SUR PAPIER BLANCHI SANS CHLORE ÉLÉMENTAIRE (ECF)

Recueil

**de la législation de l'Union européenne
en matière de coopération judiciaire
civile et commerciale**

Supplément à l'édition 2017

Procédure européenne
de règlement des petits litiges

Table des matières

Note explicative	5
1 <i>Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges - texte consolidé du 14 juin 2017.</i>	7
2 <i>Considérants du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges</i>	41
3 <i>Considérants du règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer</i>	47

Note explicative

Une nouvelle édition du Recueil de la législation de l'Union européenne en matière de coopération judiciaire civile et commerciale a été publiée à l'automne 2017. Étant donné que le règlement (UE) 2015/2421 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges est entré en vigueur pendant la phase de production de ce recueil, le texte modifié du règlement relatif aux petits litiges n'y figure pas. Ce supplément spécial du recueil a été publié afin que les tribunaux, les professionnels du droit, les universitaires et le grand public puissent facilement accéder au texte en vigueur. Il comprend le texte consolidé du règlement n° 861/2007 ainsi que ses considérants et ceux du règlement (UE) 2015/2421. Veuillez noter que les textes publiés dans le présent supplément figurent également dans la version électronique du recueil.

Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement
européen et du Conseil du 11 juillet 2007
instituant une procédure européenne
de règlement des petits litiges - texte
consolidé du 14 juin 2017



Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B** **RÈGLEMENT (CE) N° 861/2007 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**
du 11 juillet 2007
instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges
(JO L 199 du 31.7.2007, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil du 13 mai 2013	L 158	1	10.6.2013
► <u>M2</u>	Règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015	L 341	1	24.12.2015
► <u>M3</u>	Règlement délégué (UE) 2017/1259 de la Commission du 19 juin 2017	L 182	1	13.7.2017

Rectifié par:

- **C1** Rectificatif, JO L 141 du 5.6.2015, p. 118 (861/2007)

▼B**RÈGLEMENT (CE) N° 861/2007 DU PARLEMENT EUROPÉEN
ET DU CONSEIL****du 11 juillet 2007****instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges**

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION*Article premier***Objet**

Le présent règlement établit une procédure européenne visant à régler les petits litiges, ci-après dénommée «procédure européenne de règlement des petits litiges», en vue de simplifier et d'accélérer le règlement des petits litiges transfrontaliers et d'en réduire les coûts. La procédure européenne de règlement des petits litiges est à la disposition des justiciables parallèlement aux procédures prévues par les législations des États membres.

Le présent règlement supprime par ailleurs les procédures intermédiaires nécessaires pour qu'une décision rendue dans un État membre dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges soit reconnue et exécutée dans un autre État membre.

▼M2*Article 2***Champ d'application**

1. Le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale dans les litiges transfrontaliers au sens de l'article 3, quelle que soit la nature de la juridiction, lorsque le montant d'une demande ne dépasse pas 5 000 EUR au moment de la réception du formulaire de demande par la juridiction compétente, hors intérêts, frais et débours. Il ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives ni la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique («*acta jure imperii*»).

2. Sont exclus de l'application du présent règlement:

- a) l'état et la capacité des personnes physiques;
- b) les régimes matrimoniaux ou les régimes patrimoniaux relatifs aux relations qui, selon la loi qui leur est applicable, sont réputés avoir des effets comparables au mariage;
- c) les obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance;
- d) les testaments et les successions, y compris les obligations alimentaires résultant du décès;
- e) les faillites, concordats et autres procédures analogues;
- f) la sécurité sociale;
- g) l'arbitrage;
- h) le droit du travail;

▼M2

- i) les baux d'immeubles, exception faite des procédures relatives à des demandes pécuniaires; ou
- j) les atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, y compris la diffamation.

▼B*Article 3***Litiges transfrontaliers**

1. Aux fins du présent règlement, un litige transfrontalier est un litige dans lequel au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie.

▼M2

2. Le domicile est déterminé conformément aux articles 62 et 63 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

3. Le moment auquel s'apprécie le caractère transfrontalier d'un litige est celui de la date de réception du formulaire de demande par la juridiction compétente.

▼B

CHAPITRE II

LA PROCÉDURE EUROPÉENNE DE RÈGLEMENT DES PETITS LITIGES*Article 4***Engagement de la procédure**

1. Le demandeur introduit la procédure européenne de règlement des petits litiges en remplissant le formulaire type A figurant à l'annexe I, et en l'adressant directement à la juridiction compétente par voie postale ou par tout autre moyen de communication, comme la télécopie ou le courrier électronique, admis par l'État membre dans lequel la procédure est engagée. Le formulaire de demande comporte une description des éléments de preuve à l'appui de la demande et est accompagné, le cas échéant, de toute pièce justificative utile.

2. Les États membres informent la Commission des moyens de communication qu'ils acceptent. La Commission met ces informations à la disposition du public.

3. Lorsqu'une demande ne relève pas du champ d'application du présent règlement, la juridiction en informe le demandeur. À moins que le demandeur ne retire sa demande, la juridiction donne suite à celle-ci conformément au droit procédural applicable dans l'État membre où la procédure se déroule.

4. Lorsque la juridiction estime que les informations fournies par le demandeur manquent de clarté, ou sont insuffisantes, ou que le formulaire de demande n'a pas été dûment rempli, et sauf si la demande apparaît manifestement non fondée ou irrecevable, la juridiction met le demandeur en mesure de compléter ou de rectifier le formulaire de demande ou de fournir toutes informations ou pièces complémentaires ou de retirer la demande, dans le délai qu'elle précise. La juridiction utilise à cet effet le formulaire type B figurant à l'annexe II.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

▼B

Lorsque la demande apparaît manifestement non fondée ou irrecevable, ou lorsque le demandeur ne complète pas ni ne rectifie le formulaire de demande dans le délai indiqué, la demande est rejetée. ►**M2** La juridiction informe le demandeur de ce rejet et lui indique si celui-ci est susceptible de recours. ◀

▼M2

5. Les États membres veillent à ce que le formulaire type de demande A puisse être obtenu auprès de toutes les juridictions devant lesquelles la procédure européenne de règlement des petits litiges peut être engagée et à ce qu'il soit accessible par l'intermédiaire des sites internet nationaux pertinents.

▼B*Article 5***Déroulement de la procédure****▼M2**

1. La procédure européenne de règlement des petits litiges est une procédure écrite.

1 *bis*. La juridiction tient une audience uniquement si elle estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision sur la base des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande. La juridiction peut rejeter cette demande si elle estime que, compte tenu des circonstances de l'espèce, une audience n'est pas nécessaire pour garantir le déroulement équitable de la procédure. Ce refus est motivé par écrit. Il ne peut pas être contesté séparément d'un recours à l'encontre de la décision elle-même.

▼B

2. Après réception du formulaire de demande dûment rempli, la juridiction complète la partie I du formulaire type de réponse C figurant à l'annexe III.

Une copie du formulaire de demande et, le cas échéant, des pièces justificatives, accompagnée du formulaire de réponse ainsi complété, est signifiée ou notifiée au défendeur conformément à l'article 13. L'expédition de ces pièces doit intervenir dans un délai de quatorze jours à compter de la réception du formulaire de demande dûment rempli.

3. Le défendeur répond dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle les formulaires de demande et de réponse lui ont été signifiés ou notifiés en remplissant la partie II du formulaire type de réponse C, accompagné, le cas échéant, de toutes pièces justificatives utiles, et en le renvoyant à la juridiction, ou par tout autre moyen adapté n'impliquant pas l'utilisation du formulaire de réponse.

4. Dans un délai de quatorze jours à compter de la réception de la réponse du défendeur, la juridiction transmet au demandeur une copie de la réponse accompagnée de toute pièce justificative utile.

5. Si un défendeur estime, dans sa réponse, que le montant d'une demande non pécuniaire dépasse la limite fixée à l'article 2, paragraphe 1, la juridiction décide, dans un délai de trente jours à compter de la transmission de la réponse au demandeur, si la demande relève du champ d'application du présent règlement. Cette décision ne peut être contestée séparément.

6. Toute demande reconventionnelle, qui est présentée au moyen du formulaire type A, et toute pièce justificative éventuelle sont signifiées ou notifiées au demandeur conformément à l'article 13. Ces pièces sont transmises dans un délai de quatorze jours à compter de leur réception.

Le demandeur dispose d'un délai de trente jours pour répondre à toute demande reconventionnelle, à compter de sa signification ou de sa notification.

▼B

7. Si la demande reconventionnelle dépasse la limite fixée à l'article 2, paragraphe 1, la demande et la demande reconventionnelle ne relèvent pas de la procédure européenne de règlement des petits litiges mais sont traitées conformément au droit procédural applicable dans l'État membre où la procédure se déroule.

Les articles 2 et 4 et les paragraphes 3, 4 et 5 du présent article s'appliquent, mutatis mutandis, aux demandes reconventionnelles.

*Article 6***Langues**

1. Le formulaire de demande, la réponse, toute demande reconventionnelle, toute réponse à une demande reconventionnelle et tout descriptif des pièces justificatives sont présentés dans la ou l'une des langues de la juridiction.

2. Si l'une des autres pièces reçues par la juridiction est rédigée dans une langue autre que la langue de procédure, la juridiction ne peut en demander une traduction que si elle semble nécessaire pour lui permettre de rendre sa décision.

3. Lorsqu'une partie a refusé d'admettre une pièce parce qu'elle n'est pas rédigée:

- a) dans la langue officielle de l'État membre requis ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet État membre, la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification, à la notification, ou à la transmission de la pièce; ou
- b) dans une langue que le destinataire comprend,

la juridiction en informe l'autre partie afin que cette partie fournisse une traduction de la pièce.

*Article 7***Conclusion de la procédure**

1. Dans un délai de trente jours à compter de la réception par la juridiction des réponses du défendeur ou du demandeur dans les délais fixés à l'article 5, paragraphes 3 ou 6, la juridiction rend une décision, ou:

- a) demande aux parties de fournir des renseignements complémentaires au sujet de la demande dans un certain délai, qui n'est pas supérieur à trente jours;
- b) obtient des preuves conformément à l'article 9; ou
- c) convoque les parties à comparaître à une audience, qui doit se tenir dans un délai de trente jours à compter de la convocation.

2. La juridiction rend sa décision dans un délai de trente jours après une audience ou après réception de toutes les informations nécessaires pour statuer. La décision est signifiée ou notifiée aux parties conformément à l'article 13.

3. Si la juridiction n'a pas reçu de réponse de la partie concernée dans les délais fixés à l'article 5, paragraphes 3 ou 6, elle rend une décision sur la demande ou sur la demande reconventionnelle.

▼M2

*Article 8***Audiences**

1. Lorsque la tenue d'une audience est jugée nécessaire en application de l'article 5, paragraphe 1 *bis*, cette audience a lieu en utilisant toute technologie de communication à distance appropriée, telle que la vidéoconférence ou la téléconférence, dont la juridiction dispose, à moins que, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, l'utilisation d'une telle technologie ne soit pas appropriée au regard du déroulement équitable de la procédure.

Lorsque la personne qui doit être entendue à son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que celui de la juridiction saisie, la participation de cette personne à une audience par vidéoconférence, téléconférence ou au moyen d'autres technologies de communication à distance appropriées est organisée en recourant aux procédures prévues par le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil ⁽¹⁾.

2. Une partie citée à comparaître en personne à une audience peut solliciter l'utilisation de technologies de communication à distance, pour autant que la juridiction dispose de telles technologies, au motif que les modalités d'une comparution en personne, notamment les frais éventuels supportés par ladite partie, seraient disproportionnées par rapport au litige.

3. Une partie citée à comparaître par l'intermédiaire d'une technologie de communication à distance peut demander à comparaître en personne à l'audience. Le formulaire type de demande A et le formulaire type de réponse C, établis conformément à la procédure visée à l'article 27, paragraphe 2, informent les parties que le remboursement des frais qu'une partie doit supporter à la suite de sa comparution en personne à l'audience, à la demande de cette partie, est soumis aux conditions définies à l'article 16.

4. La décision de la juridiction relative à la demande prévue aux paragraphes 2 et 3 ne peut pas être contestée séparément d'un recours à l'encontre de la décision elle-même.

*Article 9***Obtention des preuves**

1. La juridiction détermine les moyens d'obtention des preuves et l'étendue des preuves indispensables à sa décision dans le cadre des règles applicables à l'admissibilité de la preuve. Elle opte pour le moyen d'obtention des preuves le plus simple et le moins contraignant.

2. La juridiction peut admettre l'obtention de preuves par déclarations écrites de témoins, d'experts ou de parties.

3. Lorsque l'obtention de preuves implique d'entendre une personne, son audition se déroule conformément aux conditions énoncées à l'article 8.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 1).

▼ M2

4. La juridiction ne peut obtenir des preuves par expertise ou témoignage oral que s'il n'est pas possible de rendre une décision sur la base d'autres preuves.

▼ B*Article 10***Représentation des parties**

La représentation par un avocat ou un autre professionnel du droit n'est pas obligatoire.

▼ M2*Article 11***Assistance des parties**

1. Les États membres veillent à ce que les parties puissent bénéficier à la fois d'une aide pratique pour remplir les formulaires et d'informations générales sur le champ d'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges, ainsi que d'informations générales quant aux juridictions de l'État membre concerné compétentes pour rendre une décision dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges. Cette aide est fournie gratuitement. Rien dans le présent paragraphe n'impose aux États membres de prévoir une aide judiciaire ou une assistance juridique sous la forme de l'évaluation juridique d'un cas particulier.

2. Les États membres veillent à ce que des informations sur les autorités ou organismes compétents pour fournir une aide conformément au paragraphe 1 puissent être obtenues auprès de toutes les juridictions devant lesquelles la procédure européenne de règlement des petits litiges peut être engagée, et soient accessibles sur les sites internet nationaux pertinents.

▼ B*Article 12***Rôle de la juridiction**

1. La juridiction n'oblige pas les parties à assortir la demande d'une qualification juridique.

2. En cas de besoin, la juridiction informe les parties sur les questions de procédure.

3. Le cas échéant, la juridiction cherche à amener les parties à un accord amiable.

▼ M2*Article 13***Signification ou notification des actes et autres communications écrites**

1. Les actes visés à l'article 5, paragraphes 2 et 6, et les décisions rendues conformément à l'article 7 sont signifiés ou notifiés:

a) par voie postale; ou

b) par des moyens électroniques:

▼M2

- i) lorsque ces moyens sont techniquement disponibles et admissibles conformément aux règles de procédure de l'État membre dans lequel la procédure européenne de règlement des petits litiges est mise en œuvre et, si la partie destinataire de l'acte a son domicile ou sa résidence habituelle dans un autre État membre, conformément aux règles de procédure de cet État membre; et
- ii) lorsque la partie destinataire de l'acte a préalablement accepté de manière expresse que les actes puissent lui être signifiés ou notifiés par des moyens électroniques ou lorsque, conformément aux règles de procédure de l'État membre dans lequel cette partie a son domicile ou sa résidence habituelle, elle est légalement tenue d'accepter ce mode spécifique de signification ou de notification.

La signification ou la notification est attestée par un accusé de réception indiquant la date de réception.

2. Toutes les communications écrites non visées au paragraphe 1 entre la juridiction et les parties ou d'autres personnes engagées dans la procédure s'effectuent par des moyens électroniques avec accusé de réception, lorsque ces moyens sont techniquement disponibles et admissibles conformément aux règles de procédure de l'État membre dans lequel la procédure européenne de règlement des petits litiges est mise en œuvre, à condition que la partie ou la personne concernée ait préalablement accepté de tels moyens de communication ou qu'elle soit, conformément aux règles de procédure de l'État membre dans lequel cette partie ou cette personne a son domicile ou sa résidence habituelle, légalement tenue d'accepter de tels moyens de communication.

3. Outre tout autre moyen disponible conformément aux règles de procédure des États membres pour exprimer le consentement préalable au recours à des moyens électroniques tel que cela est requis en vertu des paragraphes 1 et 2, il est possible d'exprimer un tel consentement au moyen du formulaire type de demande A et du formulaire type de réponse C.

4. Si la signification ou la notification n'est pas possible conformément au paragraphe 1, celle-ci peut se faire par tout autre mode prévu à l'article 13 ou 14 du règlement (CE) n° 1896/2006.

Si les communications ne sont pas possibles conformément au paragraphe 2, ou si, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, elles ne sont pas appropriées, tout autre mode de communication admissible en vertu du droit de l'État membre dans lequel la procédure européenne de règlement des petits litiges est mise en œuvre peut être utilisé.

▼B*Article 14***Délais**

1. Dans les cas où la juridiction fixe un délai, la partie concernée est informée des conséquences du non-respect de ce délai.
2. Dans des circonstances exceptionnelles, la juridiction peut proroger les délais prévus à l'article 4, paragraphe 4, à l'article 5, paragraphes 3 et 6, et à l'article 7, paragraphe 1, si cela se révèle nécessaire pour préserver les droits des parties.

▼B

3. Si, dans des circonstances exceptionnelles, la juridiction se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais prévus à l'article 5, paragraphes 2 à 6, et à l'article 7, elle prend les mesures exigées par ces dispositions dès que possible.

*Article 15***Force exécutoire de la décision**

1. La décision est exécutoire nonobstant tout recours éventuel. La constitution d'une sûreté n'est pas obligatoire.
2. L'article 23 s'applique également lorsque la décision doit être exécutée dans l'État membre dans lequel elle a été rendue.

▼M2*Article 15 bis***Frais de justice et modes de paiement**

1. Les frais de justice perçus dans un État membre pour la procédure européenne de règlement des petits litiges ne peuvent être disproportionnés et ne peuvent être supérieurs aux frais perçus pour les procédures simplifiées nationales dans cet État membre.

2. Les États membres veillent à ce que les parties puissent payer les frais de justice en utilisant des modes de paiement à distance qui permettent également aux parties d'effectuer le paiement à partir d'un État membre autre que celui dans lequel la juridiction est située, et en proposant au moins un des modes de paiement suivants:

- a) virement bancaire;
- b) paiement par carte de crédit ou de débit; ou
- c) prélèvement sur le compte bancaire du demandeur.

▼B*Article 16***Frais**

La partie qui succombe supporte les frais de la procédure. Toutefois, la juridiction n'accorde pas à la partie qui a eu gain de cause le remboursement des dépens qui n'étaient pas indispensables ou qui étaient disproportionnés au regard du litige.

*Article 17***Recours**

1. Les États membres font savoir à la Commission si leur droit procédural prévoit une voie de recours contre une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges et dans quel délai le recours doit être formé. La Commission met ces informations à la disposition du public.

▼M2

2. Les articles 15 *bis* et 16 sont applicables à tout recours.

▼M2*Article 18***Réexamen de la décision dans des cas exceptionnels**

1. Un défendeur qui n'a pas comparu peut demander un réexamen de la décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges devant la juridiction compétente de l'État membre dans lequel cette décision a été rendue, lorsque:

- a) le formulaire de demande n'a pas été signifié ou notifié au défendeur ou, dans le cas d'une audience, lorsque le défendeur n'a pas été cité à comparaître, en temps utile et de manière à ce qu'il puisse préparer sa défense; ou
- b) le défendeur s'est trouvé dans l'impossibilité de contester la demande pour des raisons de force majeure ou par suite de circonstances extraordinaires, sans qu'il y ait eu faute de sa part;

à moins que le défendeur n'ait pas exercé de recours à l'encontre de cette décision alors qu'il était en mesure de le faire.

2. Le délai pour demander un réexamen est de trente jours. Il court à compter du jour où le défendeur a eu effectivement connaissance du contenu de la décision et où il a été en mesure d'agir, au plus tard à compter du jour de la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre ses biens indisponibles en tout ou partie. Ce délai ne peut être prorogé.

3. Si la juridiction rejette la demande de réexamen visée au paragraphe 1 au motif qu'aucun des motifs de réexamen énoncés audit paragraphe ne s'applique, la décision reste exécutoire.

Si la juridiction décide que le réexamen est justifié pour l'un quelconque des motifs énoncés au paragraphe 1, la décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges est nulle et non avenue. Toutefois, le demandeur ne perd pas l'avantage résultant de toute interruption des délais de prescription ou de déchéance lorsqu'une telle interruption s'applique en vertu du droit national.

▼B*Article 19***Droit de la procédure applicable**

Sous réserve des dispositions du présent règlement, la procédure européenne de règlement des petits litiges est régie par le droit procédural de l'État membre dans lequel la procédure se déroule.

CHAPITRE III

RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE*Article 20***Reconnaissance et exécution**

1. Une décision rendue dans un État membre dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges est reconnue et exécutée dans un autre État membre sans qu'une déclaration constatant sa force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance.

▼M2

2. À la demande d'une des parties, la juridiction délivre, sans frais supplémentaires, le certificat relatif à une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges, au moyen du formulaire type D figurant à l'annexe IV. Sur demande, la juridiction fournit à cette partie le certificat rédigé dans toute autre langue officielle des institutions de l'Union au moyen du formulaire type dynamique multilingue disponible sur le portail e-Justice européen. Aucune disposition du présent règlement n'impose à la juridiction de fournir une traduction et/ou une translittération du texte figurant dans les champs de texte libre de ce certificat.

▼B*Article 21***Procédure d'exécution**

1. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les procédures d'exécution sont régies par le droit de l'État membre d'exécution.

Une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges est exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'État membre d'exécution.

2. La partie qui demande l'exécution produit:

a) une copie de la décision, réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité; et

▼M2

b) le certificat visé à l'article 20, paragraphe 2, et, au besoin, une traduction de celui-ci dans la langue officielle de l'État membre d'exécution ou, si ledit État membre a plusieurs langues officielles, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de la procédure judiciaire du lieu où l'exécution est demandée, conformément au droit de cet État membre, ou dans une autre langue que l'État membre d'exécution aura déclaré pouvoir accepter.

▼B

3. La partie qui demande l'exécution d'une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges dans un autre État membre n'est pas tenue d'avoir:

a) un représentant autorisé; ou

b) une adresse postale

dans l'État membre d'exécution, en dehors des agents compétents pour la procédure d'exécution.

4. Aucune garantie, ni aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être exigé, en raison soit de la qualité de ressortissant étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans l'État membre d'exécution, de la partie qui demande l'exécution dans un État membre d'une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges dans un autre État membre.

▼M2*Article 21 bis***Langue du certificat**

1. Chaque État membre peut indiquer la ou les langues officielles des institutions de l'Union, autres que la sienne, qu'il peut accepter pour le certificat visé à l'article 20, paragraphe 2.

▼M2

2. La traduction des informations relatives au contenu de la décision fournies dans un certificat visé à l'article 20, paragraphe 2, est réalisée par une personne habilitée à effectuer des traductions dans l'un des États membres.

▼B*Article 22***Refus d'exécution**

1. Sur demande de la personne à l'encontre de laquelle l'exécution est demandée, la juridiction compétente dans l'État membre d'exécution refuse l'exécution d'une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges qui est incompatible avec une décision rendue antérieurement dans tout État membre ou dans un pays tiers, lorsque:

- a) la décision antérieure a été rendue entre les mêmes parties dans un litige ayant la même cause;
- b) la décision antérieure a été rendue dans l'État membre d'exécution ou réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre d'exécution; et que
- c) l'incompatibilité des décisions n'a pas été et n'aurait pas pu être invoquée au cours de la procédure judiciaire dans l'État membre dans lequel la décision dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges a été rendue.

2. La décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges ne peut en aucun cas faire l'objet d'un réexamen au fond dans l'État membre d'exécution.

*Article 23***Suspension ou limitation de l'exécution**

Lorsqu'une partie a formé un recours à l'encontre d'une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges, ou lorsqu'un tel recours est encore possible, ou lorsqu'une partie a demandé le réexamen au sens de l'article 18, la juridiction ou l'autorité compétente dans l'État membre d'exécution peut, à la demande de la partie à l'encontre de laquelle l'exécution a été demandée:

- a) limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires;
- b) subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté qu'elle détermine; ou
- c) dans des circonstances exceptionnelles, suspendre la procédure d'exécution.

▼M2*Article 23 bis***Transactions judiciaires**

Une transaction judiciaire qui a été approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours de la procédure européenne de règlement des petits litiges et qui est exécutoire dans l'État membre dans lequel ladite procédure a été menée, est reconnue et exécutée dans un autre État membre dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges.

Les dispositions du chapitre III s'appliquent mutatis mutandis aux transactions judiciaires.

▼B

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Information

Les États membres collaborent pour faire en sorte que le grand public et les professionnels soient informés de la procédure européenne de règlement des petits litiges, y compris des frais y afférents, notamment par l'intermédiaire du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale créé conformément à la décision 2001/470/CE.

▼M2

Article 25

Informations à fournir par les États membres

1. Au plus tard le 13 janvier 2017, les États membres communiquent à la Commission:
 - a) les juridictions compétentes pour rendre une décision dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges;
 - b) les moyens de communication acceptés aux fins de la procédure européenne de règlement des petits litiges et dont les juridictions disposent conformément à l'article 4, paragraphe 1;
 - c) les autorités ou organismes compétents pour fournir une aide pratique conformément à l'article 11;
 - d) les moyens de signification ou de notification et de communication électroniques techniquement disponibles et admissibles en vertu de leurs règles de procédure conformément à l'article 13, paragraphes 1, 2 et 3, et les moyens disponibles, le cas échéant, en vertu de leur droit national, pour exprimer le consentement préalable au recours à des moyens électroniques, prévu à l'article 13, paragraphes 1 et 2;
 - e) les personnes ou les types de professions, le cas échéant, qui sont légalement tenus d'accepter la signification ou la notification de documents ou d'autres formes de communication écrite par des moyens électroniques conformément à l'article 13, paragraphes 1 et 2;
 - f) les frais de justice pour la procédure européenne de règlement des petits litiges ou leur mode de calcul, et les modes de paiement acceptés pour le paiement des frais de justice conformément à l'article 15 *bis*;
 - g) tout recours susceptible d'être exercé dans le cadre de leur droit procédural conformément à l'article 17, le délai dans lequel il doit être formé et la juridiction auprès de laquelle il peut être formé;
 - h) les procédures applicables pour demander un réexamen conformément à l'article 18 et les juridictions compétentes en la matière;
 - i) les langues acceptées en vertu de l'article 21 *bis*, paragraphe 1; et
 - j) les autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution et les autorités compétentes aux fins de l'application de l'article 23.

Les États membres communiquent à la Commission toute modification ultérieure de ces informations.

▼ **M2**

2. La Commission met les informations communiquées conformément au paragraphe 1 à la disposition du public par tout moyen approprié, notamment par l'intermédiaire du portail e-Justice européen.

*Article 26***Modification des annexes**

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 27 en ce qui concerne les modifications à apporter aux annexes I à IV.

*Article 27***Exercice de la délégation**

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 26 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 13 janvier 2016.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 26 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 26 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

*Article 28***Réexamen**

1. Au plus tard le 15 juillet 2022, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à la mise en œuvre du présent règlement, y compris une évaluation de l'opportunité:
 - a) d'un nouveau relèvement de la limite visée à l'article 2, paragraphe 1, en vue d'atteindre l'objectif du présent règlement qui consiste à faciliter l'accès des citoyens et des petites et moyennes entreprises à la justice dans les litiges transfrontaliers; et

▼M2

- b) d'un élargissement du champ d'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges, en particulier aux demandes de rémunération, pour faciliter l'accès à la justice des employés en situation de litige professionnel transfrontalier avec leur employeur, après avoir envisagé le plein impact d'un tel élargissement.

Ledit rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

À cette fin, et au plus tard le 15 juillet 2021, les États membres communiquent à la Commission des informations sur le nombre de demandes de procédure européenne de règlement des petits litiges, ainsi que sur le nombre de demandes d'exécution de décisions rendues dans la procédure européenne de règlement des petits litiges.

2. Au plus tard le 15 juillet 2019, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur la diffusion des informations relatives à la procédure européenne de règlement des petits litiges dans les États membres, et formule éventuellement des recommandations sur la manière de mieux faire connaître cette procédure.

▼B*Article 29***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2009, à l'exception de l'article 25, qui est applicable à partir du 1^{er} janvier 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

ANNEXE I

PROCÉDURE EUROPÉENNE DE RÈGLEMENT DES PETITS LITIGES

FORMULAIRE A

FORMULAIRE DE DEMANDE

[Article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges]

Numéro de l'affaire (*):

Date de réception par la juridiction: ___/___/____ (*)

(*) à remplir par la juridiction.

INFORMATION IMPORTANTE

LISEZ LES INSTRUCTIONS FIGURANT AU DÉBUT DE CHAQUE RUBRIQUE: ELLES VOUS AIDERONT À REMPLIR LE PRÉSENT FORMULAIRE.

Aide pour remplir le formulaire

Vous pouvez bénéficier d'une aide pour remplir le présent formulaire. Pour savoir comment obtenir cette aide, vous êtes invité à vous reporter aux informations fournies par les États membres et publiées sur le site web de l'atlas judiciaire européen en matière civile et commerciale, disponible sur le portail européen de la justice (https://e-justice.europa.eu/content_small_claims-354-fr.do). Il est à noter que cette aide ne couvre pas l'aide juridictionnelle, qui doit faire l'objet d'une demande appropriée en vertu du droit national, ni ne comprend une appréciation juridique de votre affaire.

Langue

Le présent formulaire doit être rempli dans la langue de la juridiction à laquelle vous transmettez votre demande. Il est à noter que ce formulaire est disponible dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union européenne, sur le portail européen de la justice (https://e-justice.europa.eu/content_small_claims_forms-177-fr.do). Ceci peut vous aider à le remplir dans la langue requise.

Pièces justificatives

Le formulaire de demande doit être accompagné, s'il y a lieu, de toute pièce justificative utile. Cela ne vous empêche toutefois pas de présenter, si nécessaire, des preuves supplémentaires au cours de la procédure.

Une copie du formulaire de demande et, s'il y a lieu, des pièces justificatives sera signifiée ou notifiée au défendeur. Celui-ci aura la possibilité de présenter une réponse.

1. Jurisdiction

Dans cette rubrique, vous devez indiquer la juridiction à laquelle vous adressez votre demande. Pour le choix de la juridiction, il faut tenir compte du fondement de la compétence de la juridiction. Une liste non exhaustive de fondements possibles de la compétence de la juridiction figure à la rubrique 4. Si vous le souhaitez, vous pouvez utiliser l'outil de recherche mis à disposition sur le portail européen de la justice pour trouver les coordonnées (adresse, numéro de téléphone, etc.) de la juridiction compétente:

https://e-justice.europa.eu/content_small_claims-354-fr.do

1. À quelle juridiction adressez-vous la demande?

1.1. Nom:

1.2. Rue, numéro/boîte postale:

1.3. Ville et code postal:

1.4. Pays:

▼ **M3****2. Demandeur**

Indiquez dans cette rubrique les renseignements vous concernant en tant que demandeur et, le cas échéant, concernant votre représentant. Notez que vous n'êtes pas obligé d'être représenté par un avocat ou un autre praticien du droit.

Certains pays pouvant considérer que mentionner une simple boîte postale n'est pas suffisant pour constituer l'adresse, mentionnez le nom de la rue et le numéro ainsi que le code postal, faute de quoi l'acte pourrait ne pas être signifié ni notifié.

Si vous possédez un numéro d'identification personnel attribué par les autorités d'un État membre, il pourrait être utile de le fournir. À défaut, votre numéro de passeport ou de pièce d'identité, si vous l'avez, pourrait être utile. Si vous agissez au nom d'une personne morale ou d'une entité dotée de la capacité juridique, il convient de fournir un numéro d'enregistrement pertinent.

Sous «Autres précisions», indiquez toute information pouvant aider à vous identifier, par exemple, votre date de naissance, votre profession ou le poste que vous occupez dans la société.

S'il y a plus d'un demandeur, utilisez des feuillets supplémentaires.

2. Renseignements concernant le demandeur

2.1. Nom, prénom/nom/raison sociale de l'entreprise ou de l'organisation:

2.2. Numéro d'identification personnel ou numéro de passeport/numéro d'enregistrement (*)

2.3. Rue, numéro/boîte postale:

2.4. Ville et code postal:

2.5. Pays:

2.6. Téléphone (*):

2.7. Adresse électronique (*):

2.8. Représentant du demandeur, le cas échéant, et coordonnées (*):

2.9. Autres précisions (*):

3. Défendeur

Indiquez dans cette rubrique les renseignements concernant le défendeur et, si vous le connaissez, son représentant. Notez qu'il n'est pas obligatoire que le défendeur soit représenté par un avocat ou un autre praticien du droit.

Certains pays pouvant considérer que mentionner une simple boîte postale n'est pas suffisant pour constituer l'adresse, mentionnez le nom de la rue et le numéro ainsi que le code postal, faute de quoi l'acte pourrait ne pas être signifié ni notifié.

Si vous connaissez un numéro d'identification personnel attribué à un défendeur par les autorités d'un État membre, il pourrait être utile de le fournir. À titre alternatif ou complémentaire, le numéro de passeport ou de pièce d'identité du défendeur, si vous l'avez, pourrait être utile. Si le défendeur est une personne morale ou d'une entité dotée de la capacité juridique, il convient de fournir un numéro d'enregistrement pertinent pour ce défendeur, si vous le connaissez.

Sous «Autres précisions», indiquez toute information pouvant aider à identifier la personne, par exemple, sa date de naissance, sa profession ou le poste qu'elle occupe dans la société. S'il y a plus d'un défendeur, utilisez des feuillets supplémentaires.

3. Renseignements concernant le défendeur

3.1. Nom, prénom/nom/raison sociale de l'entreprise ou de l'organisation:

3.2. Numéro d'identification personnel ou numéro de passeport/numéro d'enregistrement:

3.3. Rue, numéro/boîte postale:

(*) Facultatif

▼ M3

- 3.4. Ville et code postal:
- 3.5. Pays:
- 3.6. Téléphone (*):
- 3.7. Adresse électronique (*):
- 3.8. Représentant du défendeur, si connu, et coordonnées (*):
- 3.9. Autres précisions (*):

4. *Compétence*

Votre demande doit être introduite devant la juridiction compétente en vertu des dispositions du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil (*).

Cette rubrique comprend une liste non exhaustive de fondements possibles de la compétence de la juridiction.

Des informations concernant les règles de compétence judiciaire sont disponibles sur le site web de l'atlas judiciaire européen, à l'adresse: https://e-justice.europa.eu/content_brussels_i_regulation_recast-350-fr.do

Vous trouverez également l'explication de certains des termes juridiques employés à l'adresse http://ec.europa.eu/civiljustice/glossary/glossary_fr.htm

4. *Fondement de la compétence de la juridiction*

- 4.1. Domicile du défendeur
- 4.2. Domicile du consommateur
- 4.3. Domicile du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire
- 4.4. Lieu d'exécution de l'obligation qui est à la base du litige
- 4.5. Lieu où le fait dommageable s'est produit
- 4.6. Lieu où se trouve le bien immeuble
- 4.7. Choix d'une juridiction arrêté d'un commun accord par les parties
- 4.8. Autre (précisez) _____

5. *Caractère transfrontalier du litige*

Pour qu'il soit possible de recourir à la procédure européenne de règlement des petits litiges, il faut que votre litige présente un caractère transfrontalier. Un litige est transfrontalier si au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que celui auquel appartient la juridiction saisie.

(*) Facultatif

(†) Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

▼ M3

5. <i>Caractère transfrontalier du litige</i>	
5.1. Pays où le demandeur a son domicile ou sa résidence habituelle:	_____
5.2. Pays où le défendeur a son domicile ou sa résidence habituelle:	_____
5.3. État membre de la juridiction:	_____

6. *Renseignements bancaires (facultatifs)*

Dans la rubrique 6.1, vous pouvez indiquer à la juridiction le mode de paiement des droits de greffe que vous choisissez. Notez que tous les modes de paiement figurant dans cette rubrique ne sont pas nécessairement disponibles dans la juridiction à laquelle vous transmettez votre demande. Il y a lieu de vérifier quels modes de paiement sont acceptés par la juridiction concernée. Pour ce faire, vous pouvez consulter les informations fournies par l'État membre concerné et publiées sur le site web de l'atlas judiciaire européen en matière civile et commerciale, disponible sur le portail européen de la justice (https://e-justice.europa.eu/content_small_claims-354-fr.do), ou contacter la juridiction concernée. Par la même voie, vous pouvez obtenir davantage d'informations sur le montant des frais de justice qui vous seront demandés.

Si vous choisissez de payer par carte de crédit ou d'autoriser la juridiction à prélever les droits susmentionnés sur votre compte bancaire, il y a lieu d'indiquer les informations nécessaires relatives à la carte de crédit ou au compte bancaire dans l'appendice au présent formulaire. Les informations contenues dans l'appendice s'adressent uniquement à la juridiction et ne seront pas transmises au défendeur.

Dans la rubrique 6.2, vous pouvez indiquer sous quelle forme vous souhaitez recevoir le paiement du défendeur, par exemple si celui-ci souhaite payer immédiatement, avant même que la décision ne soit rendue. Si vous souhaitez être payé(e) par virement bancaire, indiquez les renseignements bancaires nécessaires.

6. <i>Renseignements bancaires (*)</i>	
6.1. Comment réglez-vous les droits de greffe?	
6.1.1. Par virement bancaire	<input type="checkbox"/>
6.1.2. Par carte de crédit	<input type="checkbox"/> (complétez l'appendice)
6.1.3. Par prélèvement direct de votre compte bancaire	<input type="checkbox"/> (complétez l'appendice)
6.1.4. Autrement (précisez):	
6.2. Sur quel compte souhaitez-vous que le défendeur verse le montant demandé ou accordé?	
6.2.1. Titulaire du compte:	
6.2.2. Nom de la banque, code BIC ou autre code bancaire utile:	
6.2.3. Numéro de compte/numéro de compte bancaire international (IBAN):	

7. *Demande*

Champ d'application: le champ d'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges est limité. Aucune demande dépassant 5 000 EUR ni aucun litige énuméré à l'article 2 du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ne peuvent être traités dans le cadre de cette procédure. Lorsque la demande ne concerne pas un litige relevant du champ d'application dudit règlement tel que défini à l'article 2, la procédure se poursuivra devant les juridictions compétentes, conformément aux règles de la procédure civile ordinaire. Si vous ne souhaitez pas poursuivre la procédure en pareil cas, vous devez retirer votre demande.

(*) Facultatif

▼ M3

Demande portant sur une somme d'argent ou autre: il convient d'indiquer si votre demande porte sur une somme d'argent et/ou autre (non pécuniaire), par exemple une livraison de marchandises, puis de compléter la rubrique 7.1 et/ou la rubrique 7.2. S'il s'agit d'une demande autre que portant sur une somme d'argent, complétez la rubrique 7.2 et indiquez le montant estimé de votre demande. S'il s'agit d'une demande non pécuniaire, indiquez si vous souhaitez introduire une demande subsidiaire de dommages et intérêts au cas où il ne serait pas possible de faire droit à la demande initiale.

Si vous souhaitez réclamer les frais de procédure (par exemple, frais de traduction, honoraires d'avocats, frais de signification ou de notification des actes, etc.), vous devez le préciser à la rubrique 7.3. Notez que les règles régissant les frais que peuvent accorder les juridictions varient d'un État membre à l'autre. Vous pouvez trouver les renseignements concernant les catégories de frais dans les différents États membres sur le portail européen de la justice (https://e-justice.europa.eu/content_costs_of_proceedings-37-fr.do).

Si vous souhaitez réclamer des intérêts contractuels, par exemple sur un prêt, indiquez le taux et la date à compter de laquelle les intérêts devraient courir. La juridiction peut vous accorder des intérêts légaux sur votre demande, si vous obtenez gain de cause. Indiquez si vous souhaitez réclamer des intérêts légaux et, le cas échéant, la date à compter de laquelle les intérêts devraient courir.

Si nécessaire, utilisez des feuillets supplémentaires pour décrire votre demande (par exemple si votre demande porte sur plusieurs paiements et si les intérêts réclamés courent à partir d'une date différente pour chacun d'eux).

7. Demande		
<input type="checkbox"/> 7.1. Demande portant sur une somme d'argent		
7.1.1. Montant du principal (hors intérêts et frais): _____		
7.1.2. Monnaie:		
<input type="checkbox"/> euro (EUR)	<input type="checkbox"/> lev bulgare (BGL)	<input type="checkbox"/> kuna croate (HRK)
<input type="checkbox"/> couronne tchèque (CZK)	<input type="checkbox"/> forint hongrois (HUF)	<input type="checkbox"/> livre sterling (GBP)
<input type="checkbox"/> zloty polonais (PLN)	<input type="checkbox"/> leu roumain (RON)	<input type="checkbox"/> couronne suédoise (SEK)
<input type="checkbox"/> autre (précisez):		
<input type="checkbox"/> 7.2. Autre demande		
7.2.1. Précisez ce que vous demandez:		
7.2.2. Montant estimé de la demande: _____		
Monnaie:		
<input type="checkbox"/> euro (EUR)	<input type="checkbox"/> lev bulgare (BGL)	<input type="checkbox"/> kuna croate (HRK)
<input type="checkbox"/> couronne tchèque (CZK)	<input type="checkbox"/> forint hongrois (HUF)	<input type="checkbox"/> livre sterling (GBP)
<input type="checkbox"/> zloty polonais (PLN)	<input type="checkbox"/> leu roumain (RON)	<input type="checkbox"/> couronne suédoise (SEK)
<input type="checkbox"/> autre (précisez):		

▼ M3

7.3. Réclamez-vous les frais de procédure?

7.3.1. Oui

7.3.2. Non

7.3.3. Si oui, précisez de quels frais il s'agit et indiquez le montant réclamé ou les frais engagés à ce jour:

7.4. Réclamez-vous des intérêts?

Oui

Non

Si oui, les intérêts sont-ils:

contractuels? si oui, remplissez la rubrique 7.4.1

légaux? si oui, remplissez la rubrique 7.4.2

7.4.1. S'ils sont contractuels:

1) le taux est de:

_____ %

_____ % au-dessus du taux de base de la BCE

autre: _____

2) ils sont exigibles à compter du: ____ / ____ / ____ (date)

jusqu'au: ____ / ____ / ____ (date)

jusqu'à la date de la décision

jusqu'à la date de paiement du principal

7.4.2. S'ils sont légaux:

ils sont exigibles à compter du: ____ / ____ / ____ (date)

jusqu'au: ____ / ____ / ____ (date)

jusqu'à la date de la décision

jusqu'à la date de paiement du principal

7.5. Réclamez-vous des intérêts sur les frais de procédure?

Oui

Non

Si oui, ils sont exigibles à compter du: ____ / ____ / ____ (date)

de: _____ (événement)

jusqu'au: ____ / ____ / ____ (date)

jusqu'à la date de paiement des frais

▼ M3

8. Renseignements relatifs au litige

Dans la rubrique 8.1, décrivez sommairement l'objet de votre litige.

Dans la rubrique 8.2, indiquez les éléments de preuve utiles. Il peut, par exemple, s'agir de preuves écrites (un contrat, un reçu, etc.) ou de témoignages, oraux ou écrits. Indiquez pour chaque élément de preuve quel aspect de votre demande il est censé justifier.

Si vous ne disposez pas d'assez d'espace pour répondre, vous pouvez ajouter des feuillets supplémentaires.

8. Renseignements relatifs au litige	
8.1. Motivez votre demande avec, par exemple, les faits survenus, le lieu et le moment où ils sont survenus.	
8.2. Indiquez les éléments de preuve que vous souhaitez faire valoir à l'appui de votre demande et précisez quels points de votre demande sont justifiés par ces éléments. Le cas échéant, joignez toute pièce justificative utile.	
8.2.1. Preuve écrite	<input type="checkbox"/> précisez ci-dessous
8.2.2. Preuve par témoin	<input type="checkbox"/> précisez ci-dessous
8.2.3. Autre	<input type="checkbox"/> précisez ci-dessous

9. Audience

La procédure européenne de règlement des petits litiges est une procédure écrite. Néanmoins, la juridiction peut décider de tenir une audience si elle estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision sur la base des preuves écrites. Vous pouvez demander la tenue d'une audience, dans le présent formulaire ou ultérieurement. La juridiction peut rejeter votre demande si elle estime, à la lumière des particularités de l'espèce, qu'une audience est inutile pour garantir le déroulement équitable de la procédure. L'audience devrait être menée en ayant recours à des moyens de communication à distance appropriés, tels que la vidéo- ou la téléconférence, pour autant que la juridiction en dispose. Si la personne devant être entendue a son domicile dans un État membre autre que celui de la juridiction saisie, une audience au moyen de technologies de communication à distance devra être organisée en recourant aux procédures prévues par le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil ⁽¹⁾ (https://e-justice.europa.eu/content_taking_of_evidence-76-fr.do).

Toutefois, la juridiction peut décider que les personnes citées à comparaître doivent être physiquement présentes. Vous pouvez indiquer vos préférences à la juridiction, en gardant présent à l'esprit le fait que si vous avez demandé à être physiquement présent(e) à l'audience, le remboursement d'éventuels dépens liés à cette présence est soumis aux règles de l'article 16 du règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. Cet article dispose que la juridiction n'accorde pas à la partie qui a eu gain de cause le remboursement des dépens qui n'étaient pas indispensables ou qui étaient disproportionnés au regard du litige.

9.1. Souhaitez-vous la tenue d'une audience?	
Oui	<input type="checkbox"/>
Non	<input type="checkbox"/>
Si oui, précisez les raisons de votre choix (*):	
9.2. Si la juridiction décide de tenir une audience, souhaitez-vous être physiquement présent(e)?	
Oui	<input type="checkbox"/>
Non	<input type="checkbox"/>
Précisez les raisons de votre choix (*):	

(*) Facultatif

(1) Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 1).

▼ **M3****10. Signification ou notification des actes et communication avec la juridiction**

Les actes de procédure, comme votre demande, la réponse du défendeur, une éventuelle demande reconventionnelle et la décision, peuvent être signifiés ou notifiés aux parties par voie postale ou par des moyens électroniques, si la juridiction dispose de cette possibilité technique et si ces moyens sont admissibles en vertu du droit procédural applicable dans l'État membre où la procédure se déroule. Si les actes doivent être signifiés ou notifiés dans un État membre autre que celui dans lequel la procédure se déroule, les règles procédurales de l'État membre où il doit être procédé à la signification ou à la notification doivent également être respectées. Des moyens électroniques peuvent également être utilisés pour d'autres communications écrites (une convocation à une audience, par exemple). Des moyens électroniques ne peuvent être utilisés que si le destinataire y consent expressément au préalable ou s'il est légalement tenu d'accepter la signification ou la notification électronique des actes et/ou d'autres communications écrites en provenance de la juridiction conformément aux règles procédurales de l'État membre dans lequel il a son domicile. Pour savoir si la signification et la notification des actes et/ou la communication avec la juridiction par des moyens électroniques sont possibles et admissibles dans les États membres concernés, consultez le portail européen de la justice, à l'adresse:

https://e-justice.europa.eu/content_small_claims-354-en.do?clang=fr.

<p>10.1. Consentez-vous à l'utilisation de moyens de communication électroniques aux fins de la signification ou de la notification de la réponse du défendeur, d'une éventuelle demande reconventionnelle et de la décision?</p> <p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>10.2. Consentez-vous à l'utilisation de moyens de communication électroniques pour recevoir des communications écrites autres que les actes mentionnés au point 10.1?</p> <p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>
--

11. Certificat

Une décision rendue dans un État membre dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges peut être reconnue et exécutée dans un autre État membre. Si vous avez l'intention de demander la reconnaissance et l'exécution d'une décision dans un État membre autre que celui auquel appartient la juridiction saisie, vous pouvez demander dans le présent formulaire que cette dernière, après avoir rendu une décision en votre faveur, délivre un certificat relatif à cette décision.

11.1. Certificat

Je demande à la juridiction de délivrer un certificat relatif à la décision

Oui

Non

Sur demande, la juridiction peut vous fournir le certificat dans une autre langue, au moyen des formulaires dynamiques disponibles sur le portail européen de la justice, ce qui peut s'avérer utile pour l'exécution de la décision dans un autre État membre. Il convient de noter que la juridiction n'est pas tenue de fournir la traduction ou la translittération d'un texte figurant dans les champs de texte libre de ce certificat.

11.2.

Je demande à la juridiction de délivrer un certificat dans une langue autre que la langue de procédure, à savoir:

BG	<input type="checkbox"/>	ES	<input type="checkbox"/>	CS	<input type="checkbox"/>	DE	<input type="checkbox"/>	ET	<input type="checkbox"/>	EL	<input type="checkbox"/>	EN	<input type="checkbox"/>	FR	<input type="checkbox"/>	HR	<input type="checkbox"/>	IT	<input type="checkbox"/>
LV	<input type="checkbox"/>	LT	<input type="checkbox"/>	HU	<input type="checkbox"/>	MT	<input type="checkbox"/>	NL	<input type="checkbox"/>	PL	<input type="checkbox"/>	PT	<input type="checkbox"/>	RO	<input type="checkbox"/>	SK	<input type="checkbox"/>	SL	<input type="checkbox"/>
FI	<input type="checkbox"/>	SV	<input type="checkbox"/>																

12. Date et signature

Assurez-vous d'avoir écrit lisiblement votre nom et d'avoir signé et daté votre demande à la dernière page.

▼ **M3**

12. *Date et signature*

Par la présente, je demande que la juridiction rende une décision à l'encontre du défendeur sur la base de ma demande.

Je déclare que les informations fournies sont, à ma connaissance, exactes et communiquées de bonne foi.

Fait à:

Le ___ / ___ / ___

Nom et signature:

▼ **M3**

Appendice au formulaire de demande (formulaire A)

Renseignements bancaires (*) aux fins du paiement des frais de justice

Titulaire du compte/de la carte de crédit:

Nom de la banque, code BIC ou autre code bancaire utile/société émettrice de la carte de crédit:

Numéro de compte ou numéro de compte bancaire international (IBAN)/numéro de carte de crédit, date d'expiration et numéro de sécurité de la carte de crédit:

(*) Facultatif

ANNEXE II

PROCÉDURE EUROPÉENNE DE RÈGLEMENT DES PETITS LITIGES

FORMULAIRE B

DEMANDE DE LA JURIDICTION VISANT À CE QUE LE FORMULAIRE DE DEMANDE SOIT COMPLÉTÉ ET/OU CORRIGÉ

[Article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges]

À compléter par la juridiction

<p>Numéro de l'affaire:</p> <p>Date de réception par la juridiction: ____/____/____.</p> <p>1. <i>Jurisdiction</i></p> <p>1.1. Nom:</p> <p>1.2. Rue, numéro/boîte postale:</p> <p>1.3. Ville et code postal:</p> <p>1.4. Pays:</p> <p>2. <i>Demandeur</i></p> <p>2.1. Nom, prénom/nom/raison sociale de l'entreprise ou de l'organisation:</p> <p>2.2. Numéro d'identification personnel ou numéro de passeport/numéro d'enregistrement (*):</p> <p>2.3. Rue, numéro/boîte postale:</p> <p>2.4. Ville et code postal:</p> <p>2.5. Pays:</p> <p>2.6. Téléphone (*):</p> <p>2.7. Adresse électronique (*):</p> <p>2.8. Représentant du demandeur, le cas échéant, et coordonnées (*):</p> <p>2.9. Autres précisions (*):</p> <p>3. <i>Défendeur</i></p> <p>3.1. Nom, prénom/nom/raison sociale de l'entreprise ou de l'organisation:</p> <p>3.2. Numéro d'identification personnel ou numéro de passeport/numéro d'enregistrement</p> <p>3.3. Rue, numéro/boîte postale:</p> <p>3.4. Ville et code postal:</p> <p>3.5. Pays:</p> <p>3.6. Téléphone (*):</p> <p>3.7. Adresse électronique (*):</p> <p>3.8. Représentant du défendeur, le cas échéant, et coordonnées (*):</p> <p>3.9. Autres précisions (*):</p>

(*) Facultatif

▼ **M3**

La juridiction a examiné votre formulaire de demande et estime que les informations fournies manquent de clarté, sont insuffisantes ou que le formulaire n'a pas été dûment rempli: complétez et/ou corrigez votre formulaire dans la langue de la juridiction comme indiqué ci-dessous, dans les meilleurs délais et au plus tard le _____.

Si votre demande n'est pas complétée et/ou corrigée dans le délai indiqué ci-dessus, elle sera rejetée par la juridiction, dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 861/2007.

Votre formulaire de demande n'a pas été rempli dans la langue adéquate. Remplissez-le dans une des langues suivantes:

bulgare	<input type="checkbox"/>	tchèque	<input type="checkbox"/>	croate	<input type="checkbox"/>
allemand	<input type="checkbox"/>	espagnol	<input type="checkbox"/>	grec	<input type="checkbox"/>
estonien	<input type="checkbox"/>	irlandais	<input type="checkbox"/>	italien	<input type="checkbox"/>
français	<input type="checkbox"/>	lituanien	<input type="checkbox"/>	hongrois	<input type="checkbox"/>
letton	<input type="checkbox"/>	néerlandais	<input type="checkbox"/>	polonais	<input type="checkbox"/>
maltais	<input type="checkbox"/>	portugais	<input type="checkbox"/>	roumain	<input type="checkbox"/>
polonais	<input type="checkbox"/>	slovène	<input type="checkbox"/>	finnois	<input type="checkbox"/>
slovaque	<input type="checkbox"/>	anglais	<input type="checkbox"/>	autre: (préciser)	

Les rubriques suivantes du formulaire de demande sont à compléter et/ou à corriger comme indiqué ci-dessous:

—
—
—
—

Fait à:

Le ____ / ____ / ____

Signature et/ou cachet:

ANNEXE III

PROCÉDURE EUROPÉENNE DE RÈGLEMENT DES PETITS LITIGES

FORMULAIRE C

FORMULAIRE DE RÉPONSE

[Article 5, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges]

INFORMATIONS ET INSTRUCTIONS IMPORTANTES À L'INTENTION DU DÉFENDEUR

Une demande visée dans le formulaire de demande joint au présent formulaire a été introduite à votre rencontre au moyen de la procédure européenne de règlement des petits litiges.

Vous pouvez répondre en renvoyant à la juridiction la partie II du présent formulaire après l'avoir remplie, ou par tout autre moyen adapté, dans un délai de trente jours après que le formulaire de demande accompagné du formulaire de réponse vous a été signifié ou notifié.

Il est à noter que si vous ne répondez pas dans un délai de trente jours, la juridiction rendra une décision.

Assurez-vous d'avoir écrit lisiblement votre nom et d'avoir signé et daté le formulaire de réponse à la dernière page.

Lisez les instructions figurant dans le formulaire de demande; elles peuvent vous aider à rédiger votre réponse.

Aide pour remplir le formulaire: vous pouvez bénéficier d'une aide pour remplir le présent formulaire. Pour savoir comment obtenir cette aide, vous êtes invité à vous reporter aux informations fournies par les États membres et publiées sur le site web de l'atlas judiciaire européen en matière civile et commerciale, disponible sur le portail européen de la justice (https://e-justice.europa.eu/content_small_claims-354-fr.do). Il est à noter que cette aide ne couvre pas l'aide juridictionnelle, qui doit faire l'objet d'une demande appropriée en vertu du droit national, ni ne comprend une appréciation juridique de votre affaire.

Langue: répondez à la demande dans la langue de la juridiction qui vous a adressé ce formulaire.

Il est à noter que ce formulaire est disponible dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union européenne, sur le portail européen de la justice (https://e-justice.europa.eu/content_small_claims_forms-177-fr.do#action). Ceci peut vous aider à le remplir dans la langue requise.

Audience: la procédure européenne de règlement des petits litiges est une procédure écrite. Néanmoins, la juridiction peut décider de tenir une audience si elle estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision sur la base des preuves écrites. Vous pouvez demander la tenue d'une audience, dans le présent formulaire ou ultérieurement. La juridiction peut rejeter votre demande si elle estime, à la lumière des particularités de l'espèce, qu'une audience est inutile pour garantir le déroulement équitable de la procédure. L'audience devrait être menée en ayant recours à des moyens de communication à distance appropriés, tels que la vidéo- ou la téléconférence, pour autant que la juridiction en dispose. Si la personne devant être entendue à son domicile dans un État membre autre que celui de la juridiction saisie, une audience au moyen de technologies de communication à distance devra être organisée en recourant aux procédures prévues par le règlement (CE) n° 1206/2001 (https://e-justice.europa.eu/content_taking_of_evidence-76-fr.do).

Toutefois, la juridiction peut décider que les personnes citées à comparaître doivent être physiquement présentes. Vous pouvez indiquer vos préférences à la juridiction, en gardant présent à l'esprit le fait que si vous avez demandé à être physiquement présent(e) à l'audience, le remboursement d'éventuels dépens liés à cette présence est soumis aux règles de l'article 16 du règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. Cet article dispose que la juridiction n'accorde pas à la partie qui a eu gain de cause le remboursement des dépens qui n'étaient pas indispensables ou qui étaient disproportionnés au regard du litige.

Pièces justificatives: vous pouvez indiquer les éventuels moyens de preuve et ajouter, le cas échéant, les pièces justificatives.

Demande reconventionnelle: si vous souhaitez introduire une demande à l'encontre du demandeur (demande reconventionnelle), remplissez et joignez un formulaire A distinct que vous pourrez obtenir sur l'internet sur le portail européen de la justice (https://e-justice.europa.eu/content_small_claims_forms-177-fr.do#action) ou auprès de la juridiction qui vous a adressé le présent formulaire. Il est à noter qu'aux fins de la demande reconventionnelle, vous êtes considéré comme le demandeur.

Modifications des informations fournies: vous pouvez également corriger ou compléter les informations vous concernant (coordonnées, représentant, etc.) dans la rubrique 6 «Autres informations».

▼ **M3**

Signification ou notification des actes et communication avec la juridiction: les actes de procédure, comme votre réponse ou la décision, peuvent être signifiés ou notifiés aux parties par voie postale ou par des moyens électroniques, si la juridiction dispose de cette possibilité technique et si ces moyens sont admissibles en vertu du droit procédural applicable dans l'État membre où la procédure se déroule. Si les actes doivent être signifiés ou notifiés dans un État membre autre que celui dans lequel la procédure se déroule, les règles procédurales de l'État membre où il doit être procédé à la signification ou à la notification doivent également être respectées. Des moyens électroniques peuvent également être utilisés pour d'autres communications écrites (une convocation à une audience, par exemple). Des moyens électroniques ne peuvent être utilisés que si le destinataire y consent expressément au préalable ou s'il est légalement tenu d'accepter la signification ou la notification électronique des actes et/ou d'autres communications écrites en provenance de la juridiction conformément aux règles procédurales de l'État membre dans lequel il a son domicile. Pour savoir si la signification et la notification des actes et/ou la communication avec la juridiction par des moyens électroniques sont possibles et admissibles dans les États membres concernés, consultez le portail européen de la justice, à l'adresse

https://e-justice.europa.eu/content_small_claims-354-en.do?clang=fr.

Ajout de feuillets supplémentaires: si vous ne disposez pas d'assez d'espace pour répondre, vous pouvez ajouter des feuillets supplémentaires.

Partie I (à remplir par la juridiction)

Nom du demandeur:

Nom du défendeur:

Juridiction:

Demande:

Numéro de l'affaire:

Partie II (à remplir par le défendeur)

1. Acceptez-vous la demande?

Oui

Non

En partie

Si vous avez répondu «non» ou «en partie», indiquez-en les raisons:

La demande ne relève pas du champ d'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges

Précisez ci-dessous

Autre

Précisez ci-dessous

2. Si vous n'acceptez pas la demande, indiquez les éléments de preuve que vous souhaitez faire valoir pour la contester. Précisez quels points de votre réponse sont justifiés par ces éléments de preuve. S'il y a lieu, joignez toute pièce justificative utile.

Preuve écrite précisez ci-dessous

Preuve par témoin précisez ci-dessous

Autre précisez ci-dessous

▼ M3

3. Souhaitez-vous la tenue d'une audience?

Oui

Non

Si oui, indiquez-en les raisons (*):

4. Si la juridiction décide de tenir une audience, souhaitez-vous être physiquement présent(e)?

Oui

Non

Indiquez-en les raisons (*):

5. Réclamez-vous les frais de procédure?

Oui

Non

Si oui, précisez de quels frais il s'agit et, si possible, indiquez le montant réclamé ou les frais engagés à ce jour:

6. Souhaitez-vous introduire une demande reconventionnelle?

Oui

Non

Si oui, complétez et joignez un formulaire A distinct.

7.1. Consentez-vous à l'utilisation de moyens électroniques aux fins de la signification ou de la notification de la décision?

Oui

Non

7.2. Consentez-vous à l'utilisation de moyens électroniques pour recevoir des communications écrites autres que la décision?

Oui

Non

8. Autres informations (*):

9. Date et signature

Je déclare que les informations fournies sont, à ma connaissance, exactes et communiquées de bonne foi.

Fait à:

Le ___ / ___ / _____

Nom et signature:

(*) Facultatif



ANNEXE IV

PROCÉDURE EUROPÉENNE DE RÈGLEMENT DES PETITS LITIGES

FORMULAIRE D

CERTIFICAT RELATIF À UNE DÉCISION RENDUE DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE EUROPÉENNE DE RÈGLEMENT DES PETITS LITIGES OU À UNE TRANSACTION JUDICIAIRE

[Article 20, paragraphe 2, et article 23 bis du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges]

À compléter par la juridiction

1.	<i>Jurisdiction</i>
1.1.	Nom:
1.2.	Rue, numéro/boîte postale:
1.3.	Ville et code postal:
1.4.	Pays:
2.	<i>Demandeur</i>
2.1.	Nom, prénom/nom/raison sociale de l'entreprise ou de l'organisation:
2.2.	Numéro d'identification personnel ou numéro de passeport/numéro d'enregistrement (*)
2.3.	Rue, numéro/boîte postale:
2.4.	Ville et code postal:
2.5.	Pays:
2.6.	Téléphone (*):
2.7.	Adresse électronique (*):
2.8.	Représentant du demandeur, le cas échéant, et coordonnées (*):
2.9.	Autres précisions (*):
3.	<i>Défendeur</i>
3.1.	Nom, prénom/nom/raison sociale de l'entreprise ou de l'organisation:
3.2.	Numéro d'identification personnel ou numéro de passeport/numéro d'enregistrement (*)
3.3.	Rue, numéro/boîte postale:
3.4.	Ville et code postal:
3.5.	Pays:
3.6.	Téléphone (*):
3.7.	Adresse électronique (*):
3.8.	Représentant du défendeur, le cas échéant, et coordonnées (*):
3.9.	Autres précisions (*):

(*) Facultatif

▼ M3

4. *Décision*

4.1. Date:

4.2. Numéro de l'affaire:

4.3. Contenu de la décision:

4.3.1. La juridiction a ordonné à _____ de payer à _____

(1) Principal:

(2) Intérêts:

(3) Frais:

4.3.2. La juridiction a ordonné à _____ de _____

(si la décision émane d'une juridiction d'appel ou si la décision a fait l'objet d'un réexamen)

La présente décision annule et remplace la décision rendue le ____/____/____, numéro d'affaire _____, ainsi que tout certificat y afférent.

LA DÉCISION EST RECONNUE ET EXÉCUTÉE DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE SANS QU'UNE DÉCLARATION CONSTATANT SA FORCE EXÉCUTOIRE SOIT NÉCESSAIRE ET SANS QU'IL SOIT POSSIBLE DE S'OPPOSER À SA RECONNAISSANCE.

5. *Transaction judiciaire*

5.1. Date:

5.2. Numéro de l'affaire:

5.3. Contenu de la transaction:

5.3.1. Les parties sont convenues du fait que _____ paiera à _____

(1) Principal:

(2) Intérêts:

(3) Frais:

5.3.2. Les parties sont convenues du fait que _____

Fait à:

Le ____/____/____

Signature et/ou cachet

(*) Facultatif

Considérants du règlement (CE) n° 861/2007
du Parlement européen et du Conseil
du 11 juillet 2007 instituant une procédure
européenne de règlement des petits litiges



I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 861/2007 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 11 juillet 2007
instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, point c), et son article 67,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel la libre circulation des personnes est assurée. Pour la mise en place progressive de cet espace, la Communauté doit adopter, entre autres, des mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontalière et qui sont nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur.
- (2) Selon l'article 65, point c), du traité, ces mesures doivent viser à éliminer les obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres.
- (3) À cet égard, la Communauté a déjà, parmi d'autres mesures, adopté le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification

dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale ⁽³⁾, le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ⁽⁴⁾, la décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale ⁽⁵⁾, le règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées ⁽⁶⁾ et le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer ⁽⁷⁾.

- (4) Le Conseil européen, réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, a invité le Conseil et la Commission à établir des règles de procédure communes en vue de simplifier et d'accélérer le règlement des litiges transfrontaliers concernant les demandes de faible importance en matière de droits des consommateurs et en matière commerciale.
- (5) Le 30 novembre 2000, le Conseil a adopté un programme de mesures — élaboré conjointement par le Conseil et la Commission — sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale ⁽⁸⁾. Ce programme prévoit de simplifier et d'accélérer le règlement des litiges transfrontaliers de faible importance. Il y a été donné suite avec le programme de La Haye ⁽⁹⁾, adopté par le Conseil européen le 5 novembre 2004, qui préconise que les travaux sur les petites créances soient poursuivis avec détermination.

⁽³⁾ JO L 160 du 30.6.2000, p. 37.

⁽⁴⁾ JO L 12 du 16.1.2001, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

⁽⁵⁾ JO L 174 du 27.6.2001, p. 25.

⁽⁶⁾ JO L 143 du 30.4.2004, p. 15. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1869/2005 de la Commission (JO L 300 du 17.11.2005, p. 6).

⁽⁷⁾ JO L 399 du 30.12.2006, p. 1.

⁽⁸⁾ JO C 12 du 15.1.2001, p. 1.

⁽⁹⁾ JO C 53 du 3.3.2005, p. 1.

⁽¹⁾ JO C 88 du 11.4.2006, p. 61.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 14 décembre 2006 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 13 juin 2007.

- (6) Le 20 décembre 2002, la Commission a adopté un Livre vert sur une procédure européenne d'injonction de payer et sur des mesures visant à simplifier et à accélérer le règlement des litiges portant sur des montants de faible importance. La publication de ce livre vert a marqué le lancement d'une consultation sur les mesures relatives à la simplification et à l'accélération du règlement des litiges portant sur des montants de faible importance.
- (7) De nombreux États membres ont introduit des procédures civiles simplifiées de règlement des petits litiges, eu égard au fait que les frais, les retards et la complexité liés aux litiges ne diminuent pas toujours proportionnellement au montant de la demande. Les obstacles à l'obtention d'une décision rapide et peu coûteuse augmentent dans les litiges transfrontaliers. Il est par conséquent nécessaire d'instituer une procédure européenne visant à régler les petits litiges, ci-après dénommée «procédure européenne de règlement des petits litiges». Celle-ci devrait avoir pour objectif de faciliter l'accès à la justice. En raison des distorsions de concurrence créées au sein du marché intérieur par les déséquilibres en termes d'efficacité des outils procéduraux mis à la disposition des créanciers dans les différents États membres, il est nécessaire de disposer d'une législation communautaire garantissant des conditions identiques aux créanciers et aux débiteurs dans l'ensemble de l'Union européenne. Il convient de tenir compte des principes de simplicité, de rapidité et de proportionnalité lors de la fixation des frais de gestion d'une demande relevant de la procédure européenne de règlement des petits litiges. Les détails relatifs aux frais exigibles devraient être rendus publics, et les modalités de fixation de ces frais devraient être transparentes.
- (8) La procédure européenne de règlement des petits litiges devrait simplifier et accélérer le règlement des petits litiges transfrontaliers et en réduire les coûts, en proposant un instrument facultatif venant s'ajouter aux possibilités offertes par les législations des États membres, qui ne seront pas affectées. Le présent règlement devrait aussi faciliter la reconnaissance et l'exécution dans un État membre des jugements rendus dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges dans un autre État membre.
- (9) Le présent règlement vise à promouvoir les droits fondamentaux et tient compte, notamment, des principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La juridiction devrait respecter le droit à un procès équitable et le principe du contradictoire, notamment lorsqu'elle se prononce sur la nécessité d'une audience, sur les moyens d'obtention des preuves et sur l'étendue de l'obtention des preuves.
- (10) Afin de faciliter le calcul du montant d'une demande, il ne devrait être tenu compte d'aucun intérêt, frais ni débours. Cela ne devrait pas porter atteinte à la faculté qu'a la juridiction d'accorder ceux-ci dans la décision qu'elle rendra, ni aux règles nationales relatives au calcul des intérêts.
- (11) Afin de faciliter le déclenchement de la procédure européenne de règlement des petits litiges, il convient que le demandeur introduise une demande en complétant un formulaire de demande et l'adresse à la juridiction. Un formulaire de demande ne devrait être adressé qu'à une juridiction compétente.
- (12) Le formulaire de demande devrait être accompagné, le cas échéant, de toutes les pièces justificatives utiles. Cependant, cela n'empêche pas le demandeur de présenter, le cas échéant, des éléments de preuve complémentaires au cours de la procédure. Le même principe devrait s'appliquer à la réponse du défendeur.
- (13) Les notions de «manifestement non fondée» et «irrecevable», en ce qui concerne le rejet de la demande, devraient être déterminées conformément au droit national.
- (14) La procédure européenne de règlement des petits litiges devrait être écrite, sauf si la juridiction estime qu'une audience est nécessaire ou si l'une des parties en fait la demande. La juridiction peut rejeter une telle demande. Ce rejet ne peut être contesté séparément.
- (15) Les parties ne devraient pas être obligées d'être représentées par un avocat ou un autre professionnel du droit.
- (16) La notion de «demande reconventionnelle» devrait s'entendre au sens de l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 44/2001, à savoir une demande dérivant du contrat ou du fait sur lequel est fondée la demande initiale. Il y a lieu d'appliquer les articles 2 et 4, l'article 5, paragraphes 3, 4 et 5, mutatis mutandis aux demandes reconventionnelles.
- (17) Lorsque le défendeur argue d'un droit de compensation au cours de la procédure, cette demande ne devrait pas constituer une demande reconventionnelle aux fins du présent règlement. Par conséquent, le défendeur ne devrait pas être tenu d'utiliser le formulaire type A figurant à l'annexe I pour invoquer ce droit.
- (18) Aux fins de l'application de l'article 6, l'État requis est l'État membre dans lequel il doit être procédé à la signification, à la notification, ou à la transmission d'une pièce. En vue de réduire les frais et retards, les actes devraient être principalement signifiés ou notifiés aux parties par voie postale avec accusé de réception indiquant également la date de réception.
- (19) Une partie peut refuser d'accepter une pièce au moment de sa signification ou de sa notification, ou en retournant la pièce dans un délai d'une semaine si elle n'est pas rédigée, ou accompagnée d'une traduction, dans la langue officielle de l'État membre requis (ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet État membre, dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification, à la notification, ou à la transmission de la pièce), ou dans une langue que le destinataire comprend.

- (20) En ce qui concerne les auditions et l'obtention des preuves, les États membres devraient encourager l'utilisation des technologies modernes de communication, en application du droit national de l'État membre du for. La juridiction devrait retenir le moyen d'obtention des preuves le plus simple et le moins onéreux.
- (21) L'assistance pratique qui doit être mise à la disposition des parties devrait comprendre des informations techniques relatives à la disponibilité des formulaires et à la manière de les remplir.
- (22) Les informations concernant des questions de procédure peuvent également être données par le personnel de la juridiction, conformément au droit national.
- (23) L'objectif du présent règlement étant de simplifier et d'accélérer le règlement des petits litiges transfrontaliers, la juridiction devrait agir dès que possible, même lorsque le présent règlement ne fixe pas de délai à une étape spécifique de la procédure.
- (24) Aux fins du calcul des délais dans le présent règlement, le règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes ⁽¹⁾ devrait être applicable.
- (25) Afin d'accélérer le recouvrement de créances de faible montant, la décision devrait être immédiatement exécutoire, nonobstant tout recours éventuel et sans qu'il y ait obligation de constituer une sûreté, sauf exceptions prévues par le présent règlement.
- (26) Toute référence à un recours faite dans le présent règlement devrait s'entendre comme renvoyant à toutes les voies de recours possibles prévues par le droit national.
- (27) La juridiction doit comprendre une personne apte à exercer des fonctions de juge selon les règles du droit national.
- (28) Lorsque la juridiction est tenue de fixer un délai, la partie concernée devrait être informée des conséquences du non-respect de ce délai.
- (29) La partie qui succombe devrait supporter les frais de procédure. Les frais de procédure devraient être fixés conformément au droit national. Eu égard aux objectifs de simplicité et d'efficacité par rapport au coût, la juridiction ne devrait condamner la partie qui succombe qu'au paiement des frais de procédure. Ceci comprend, par exemple, les frais de représentation de la partie adverse par un avocat ou un autre professionnel du droit, ou les frais de signification ou de notification ou de traduction des pièces, qui sont proportionnés au montant de la demande ou dont l'engagement a été indispensable.
- (30) Afin de faciliter la reconnaissance et l'exécution des décisions, une décision rendue dans un État membre dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges devrait être reconnue et exécutoire dans un autre État membre sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance.
- (31) Il convient de prévoir des normes minimales pour le réexamen d'une décision dans les cas où le défendeur n'a pas pu contester la demande.
- (32) Eu égard aux objectifs de simplicité et d'efficacité par rapport au coût, la partie qui demande l'exécution d'une décision ne devrait pas être tenue d'avoir un représentant autorisé ou une adresse postale dans l'État membre d'exécution, en dehors des agents compétents pour la procédure d'exécution conformément au droit national dudit État membre.
- (33) Il y a lieu également d'appliquer le chapitre III du présent règlement à la fixation des frais et des dépenses engagés par les agents compétents pour la procédure d'exécution du fait d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par le présent règlement.
- (34) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾.
- (35) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à adopter les mesures nécessaires à la mise à jour et aux modifications techniques à apporter aux formulaires qui figurent aux annexes. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.
- (36) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir l'institution d'une procédure permettant de simplifier et d'accélérer le règlement des petits litiges transfrontaliers et d'en réduire les coûts, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets du présent règlement, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

⁽¹⁾ JO L 124 du 8.6.1971, p. 1.

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

- (37) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.
- (38) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application,

Considérants du règlement (UE) 2015/2421
du Parlement européen et du Conseil
du 16 décembre 2015 modifiant
le règlement (CE) n° 861/2007 instituant
une procédure européenne de règlement
des petits litiges et le règlement (CE)
n° 1896/2006 instituant une procédure
européenne d'injonction de payer



I

(Actes législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2015/2421 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 16 décembre 2015

modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ a institué une procédure européenne de règlement des petits litiges. Ledit règlement s'applique, en matière civile et commerciale, aux litiges transfrontaliers lorsque le montant des demandes, aussi bien contestées qu'incontestées, ne dépasse pas 2 000 EUR. Il garantit également que les décisions rendues dans le cadre de cette procédure sont exécutoires sans aucune procédure intermédiaire, notamment sans qu'une déclaration constatant leur force exécutoire soit nécessaire dans l'État membre d'exécution (suppression de l'exequatur). L'objectif général dudit règlement était d'améliorer l'accès à la justice, aussi bien pour les consommateurs que pour les entreprises, en réduisant les coûts et en accélérant les procédures civiles pour les demandes entrant dans son champ d'application.
- (2) Le rapport de la Commission du 19 novembre 2013 sur l'application du règlement (CE) n° 861/2007 fait apparaître qu'en règle générale, on s'accorde à estimer que la procédure européenne de règlement des petits litiges a facilité le règlement des litiges transfrontaliers concernant les demandes de faible importance au sein de l'Union. Toutefois, ledit rapport recense également les obstacles s'opposant à ce que le potentiel de la procédure européenne de règlement des petits litiges soit pleinement exploité au profit des consommateurs et des

⁽¹⁾ JO C 226 du 16.7.2014, p. 43.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 7 octobre 2015 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 3 décembre 2015.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges (JO L 199 du 31.7.2007, p. 1).

entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises (PME). Ledit rapport constate notamment que le plafond peu élevé, prévu par le règlement (CE) n° 861/2007, applicable au montant du litige prive de nombreux demandeurs potentiels ayant un litige transfrontalier de la possibilité d'utiliser une procédure simplifiée. En outre, il indique que plusieurs éléments de la procédure pourraient encore être simplifiés afin de réduire le coût et la durée du règlement des litiges. Ledit rapport conclut que la manière la plus efficace de supprimer ces obstacles serait de modifier le règlement (CE) n° 861/2007.

- (3) Les consommateurs devraient pouvoir tirer parti au maximum des possibilités offertes par le marché intérieur, et leur confiance ne devrait pas être restreinte par l'absence de voies de recours efficaces en cas de litige comportant un élément transfrontalier. Les améliorations de la procédure européenne de règlement des petits litiges proposées dans le présent règlement visent à fournir aux consommateurs des moyens de recours efficaces et contribuent donc au respect effectif de leurs droits.
- (4) Un relèvement du plafond applicable au montant du litige à 5 000 EUR permettrait d'améliorer l'accès à des voies de recours judiciaire efficaces et économiquement rentables en cas de litige transfrontalier, notamment pour les PME. Un meilleur accès à la justice augmenterait la confiance dans les transactions transfrontalières et contribuerait à une pleine exploitation des possibilités offertes par le marché intérieur.
- (5) Le présent règlement ne devrait s'appliquer qu'aux litiges transfrontaliers. Il convient de considérer qu'il existe un litige transfrontalier lorsqu'au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre lié par le présent règlement autre que l'État membre de la juridiction saisie.
- (6) La procédure européenne de règlement des petits litiges devrait être encore améliorée en tirant avantage des progrès technologiques dans le domaine de la justice et des nouveaux outils à la disposition des juridictions qui peuvent aider à surmonter les distances géographiques ainsi que leurs conséquences en termes de coûts élevés et de longueur des procédures.
- (7) Afin de réduire encore le coût du règlement des litiges et la longueur des procédures, l'utilisation de technologies de communication modernes par les parties et par les juridictions devrait être davantage encouragée.
- (8) Pour les actes qui doivent être signifiés ou notifiés aux parties dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges, la signification ou notification par voie électronique devrait avoir la même valeur que la signification ou la notification par voie postale. À cette fin, le présent règlement devrait définir un cadre général qui permette l'utilisation de la signification ou de la notification par voie électronique chaque fois que les moyens techniques nécessaires sont disponibles et lorsque l'utilisation de services électroniques est compatible avec les règles de procédure nationales de l'État membre concerné. En ce qui concerne toutes les autres communications écrites entre les parties ou les autres personnes concernées par la procédure et les juridictions, les moyens électroniques devraient être utilisés, dans la mesure du possible, comme moyens privilégiés, lorsqu'ils sont disponibles et admissibles.
- (9) À moins que le droit national ne leur impose d'accepter un moyen électronique, les parties ou les autres destinataires devraient avoir le choix entre des moyens électroniques, lorsque ceux-ci sont disponibles et admissibles, et des moyens plus classiques pour signifier ou notifier des actes ou pour toute autre communication écrite avec la juridiction. Le fait pour une partie d'accepter des significations ou des notifications par des moyens électroniques s'entend sans préjudice de son droit de refuser d'accepter un acte qui n'est pas rédigé, ou accompagné d'une traduction, dans la langue officielle de l'État membre dans lequel elle a son domicile ou sa résidence habituelle ou, si ledit État membre a plusieurs langues officielles, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles du lieu où cette partie a son domicile ou sa résidence habituelle, ou dans une langue qu'elle comprend.
- (10) Lorsque des moyens électroniques sont utilisés pour signifier ou notifier des actes ou pour toute autre communication écrite, les États membres devraient appliquer les bonnes pratiques existantes afin de s'assurer que le contenu des actes et de toute autre communication écrite reçus est fidèle et conforme à celui de l'acte et de toute autre communication écrite expédiés, et que la méthode utilisée pour accuser réception de l'acte ou de la communication confirme sa réception par le destinataire et la date de réception.
- (11) La procédure européenne de règlement des petits litiges est essentiellement une procédure écrite. Des audiences ne devraient être organisées qu'à titre exceptionnel, lorsqu'il n'est pas possible de rendre une décision sur la base des preuves écrites ou lorsqu'une juridiction accepte de tenir une audience à la demande d'une partie.

- (12) Afin de permettre aux personnes d'être entendues sans devoir se déplacer pour se présenter devant la juridiction, les audiences, ainsi que l'obtention de preuves par l'audition de témoins, d'experts ou de parties, devraient être menées en ayant recours à tous moyens de communication à distance appropriés dont la juridiction dispose, à moins que, compte tenu de circonstances particulières de l'espèce, l'utilisation de ces moyens ne soit pas appropriée au regard du déroulement équitable de la procédure. En ce qui concerne les personnes qui ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un État membre autre que celui de la juridiction saisie, les audiences devraient être organisées en recourant aux procédures prévues par le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil ⁽¹⁾.
- (13) Les États membres devraient promouvoir l'utilisation des technologies de communication à distance. Aux fins de l'organisation des audiences, il convient de prendre des dispositions visant à faire en sorte que les juridictions qui sont compétentes en ce qui concerne la procédure européenne de règlement des petits litiges aient accès aux technologies de communication à distance appropriées, en vue de garantir l'équité de la procédure, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce. En ce qui concerne la vidéoconférence, il convient de tenir compte des recommandations du Conseil concernant la vidéoconférence transfrontalière, adoptées par le Conseil les 15 et 16 juin 2015, ainsi que des travaux menés dans le cadre de l'e-Justice au niveau européen.
- (14) Le coût potentiel du règlement des litiges peut jouer un rôle dans la décision du demandeur d'engager une action en justice. Parmi d'autres coûts, les frais de justice peuvent dissuader des demandeurs de saisir la justice. Afin de garantir l'accès à la justice en cas de petits litiges transfrontaliers, les frais de justice perçus dans un État membre pour la procédure européenne de règlement des petits litiges ne devraient pas être disproportionnés par rapport au litige et ne devraient pas être supérieurs aux frais de justice perçus pour les procédures simplifiées nationales dans ledit État membre. Toutefois, ce principe ne devrait pas faire obstacle à la perception d'un montant minimum raisonnable de frais de justice et devrait être sans préjudice de la possibilité de percevoir, dans les mêmes conditions, des frais distincts pour toute procédure de recours contre une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges.
- (15) Aux fins du présent règlement, les frais de justice devraient comprendre les frais et les droits à verser à la juridiction, dont le montant est fixé conformément au droit national. Ces frais ne devraient pas comprendre, par exemple, les montants qui sont versés à des tierces parties au cours de la procédure, tels que les frais d'avocat, les frais de traduction, les frais de signification ou de notification d'actes lorsque celle-ci est effectuée par des entités autres qu'une juridiction, ou les frais payés aux experts ou aux témoins.
- (16) Garantir un accès effectif à la justice dans toute l'Union constitue un objectif majeur. Pour assurer un tel accès effectif dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges, une aide judiciaire devrait être accordée conformément à la directive 2003/8/CE du Conseil ⁽²⁾.
- (17) Le paiement des frais de justice ne devrait pas obliger le demandeur à se rendre dans l'État membre de la juridiction saisie ou à engager un avocat à cet effet. Afin de garantir qu'un accès effectif à la procédure est également donné aux demandeurs qui sont établis dans un État membre autre que l'État membre dans lequel se situe la juridiction saisie, les États membres devraient, au minimum, proposer un des modes de paiement à distance prévus par le présent règlement.
- (18) Il convient de préciser qu'une transaction judiciaire approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours de la procédure européenne de règlement des petits litiges est exécutoire de la même manière qu'une décision rendue dans le cadre de cette procédure.
- (19) Afin de limiter au maximum les besoins de traduction et les coûts qui y sont associés, la juridiction saisie devrait, lors de la délivrance du certificat d'exécution d'une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges ou d'une transaction judiciaire approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours de ladite procédure, dans une langue autre que la sienne, utiliser la version linguistique correspondante du formulaire type de certificat qui est disponible dans le formulaire dynamique en ligne du portail e-Justice européen. À cet égard, elle devrait être habilitée à s'appuyer sur l'exactitude des traductions disponibles sur ce portail. Les coûts éventuels de la traduction nécessaire du texte saisi dans les champs de texte libre du certificat doivent être répartis conformément aux dispositions de la loi de l'État membre de la juridiction.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires (JO L 26 du 31.1.2003, p. 41).

- (20) Les États membres devraient offrir une aide pratique aux parties pour remplir les formulaires types prévus dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges. En outre, ils devraient fournir des informations générales sur le champ d'application de ladite procédure et sur les juridictions compétentes en la matière. Toutefois, cette obligation ne devrait pas inclure la fourniture d'une aide judiciaire ou d'une assistance juridique sous la forme d'une évaluation juridique d'un cas particulier. Les États membres devraient demeurer libres de déterminer les voies et moyens les mieux adaptés pour fournir cette aide pratique et ces informations générales et de décider quelles sont les entités tenues d'honorer ces obligations. Ces informations générales sur le champ d'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges et sur les juridictions compétentes peuvent également être fournies sous la forme de références aux informations données dans des brochures ou des manuels, sur des sites internet nationaux ou sur le portail e-Justice européen, ou encore par des organismes fournissant une telle aide comme le réseau des centres européens des consommateurs.
- (21) Les informations sur les frais de justice et sur les modes de paiement, ainsi que sur les autorités ou organisations compétentes pour fournir une aide pratique dans les États membres, devraient être rendues plus transparentes et plus aisément consultables sur l'internet. À cette fin, les États membres devraient communiquer ces informations à la Commission, qui devrait, quant à elle, veiller à ce qu'elles soient mises à la disposition du public et largement diffusées par tout moyen approprié, en particulier par l'intermédiaire du portail e-Justice européen.
- (22) Il convient de préciser, dans le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, que lorsqu'un différend relève de la procédure européenne de règlement des petits litiges, celle-ci devrait également être accessible au demandeur dans le cadre d'une procédure européenne d'injonction de payer lorsque le défendeur a formé opposition contre une injonction de payer européenne.
- (23) Afin de faciliter davantage l'accès à la procédure européenne de règlement des petits litiges, le formulaire type de demande devrait être accessible non seulement auprès des juridictions qui sont compétentes en ce qui concerne ladite procédure, mais aussi par l'intermédiaire des sites internet nationaux pertinents. Il pourrait être satisfait à cette obligation en prévoyant sur les sites internet nationaux pertinents un lien vers le portail e-Justice européen.

Pour améliorer la protection du défendeur, les formulaires types prévus par le règlement (CE) n° 861/2007 devraient contenir des informations concernant les conséquences auxquelles s'expose le défendeur s'il ne conteste pas la demande ou s'il ne se présente pas à une audience lorsqu'il a été cité à comparaître, notamment en ce qui concerne la possibilité qu'une décision soit rendue ou exécutée à son encontre ou qu'il doive prendre en charge les frais de procédure. Les formulaires types devraient également contenir des informations concernant le fait qu'il est possible que la partie ayant gain de cause n'obtienne pas le remboursement des frais de procédure dans la mesure où ceux-ci n'étaient pas nécessaires ou étaient disproportionnés par rapport à la valeur du litige.

- (24) Afin que les formulaires types prévus pour la procédure européenne de règlement des petits litiges et la procédure européenne d'injonction de payer soient tenus à jour, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les modifications à apporter aux annexes I à IV du règlement (CE) n° 861/2007 et en ce qui concerne les modifications à apporter aux annexes I à VII du règlement (CE) n° 1896/2006. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.
- (25) Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ces États membres ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.
- (26) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (27) Il y a donc lieu de modifier les règlements (CE) n° 861/2007 et (CE) n° 1896/2006 en conséquence,

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (JO L 399 du 30.12.2006, p. 1).

COMMENT VOUS PROCURER LES PUBLICATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE?

Publications gratuites:

- un seul exemplaire:
sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>);
- exemplaires multiples/posters/cartes:
auprès des représentations de l'Union européenne (http://ec.europa.eu/represent_fr.htm);
des délégations dans les pays hors UE (http://eeas.europa.eu/delegations/index_fr.htm);
en contactant le réseau Europe Direct (http://europa.eu/europedirect/index_fr.htm)
ou le numéro 0080067891011 (gratuit dans toute l'UE)(*).

(* Les informations sont fournies à titre gracieux et les appels sont généralement gratuits (sauf certains opérateurs, hôtels ou cabines téléphoniques).

Publications payantes:

- sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>).

